

weis » dafür angesehen werden kann, dass er ohne die Stundung in seiner wirtschaftlichen Existenz gefährdet werde ; hat doch die Vorinstanz einfach auf die blossen Behauptungen des Bürgen über Vermögensverluste abgestellt, ohne auch nur eine Aufstellung über seinen Vermögensstand zu verlangen, was ganz unzulässig ist. Und die ergänzenden Vorbringen im Rekursverfahren vor Bundesgericht sind, wie bereits ausgeführt, samt den neuen Beweismitteln unbeachtlich.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird begründet erklärt, der angefochtene Entscheid wird aufgehoben und sämtliche Gesuche werden abgewiesen.

C. Zwangsliquidation und Sanierung von Eisenbahnunternehmungen.

Liquidation forcée et assainissement des entreprises de chemins de fer.

ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

38. Arrêt du 28 mars 1933

dans la cause C^{1e} du chemin de fer régional
du Val de Travers.

Réorganisation financière d'une entreprise de chemin de fer sur la base des dispositions de l'ordonnance fédérale du 20 février 1918. Le refus d'une banque, créancière d'un compte courant d'un montant dépassant les besoins normaux de l'exploitation, de consentir, à l'égal des autres créanciers, à la conversion de

l'intérêt conventionnel en un intérêt variable, dépendant du résultat de l'exploitation peut justifier le retrait de l'autorisation préalablement accordée à la compagnie de procéder à sa réorganisation financière dans les formes prévues par l'ordonnance précitée (art. 29).

Eisenbahnsanierung nach der Gläubigergemeinschaftsverordnung vom 20. Februar 1918 :

- Verweigert eine Bank, welche Gläubigerin aus einem Kontokorrentvertrag in höherem als durch die gewöhnlichen Bedürfnisse des laufenden Betriebes erforderten Betrag ist, der Umwandlung des vertraglichen Zinses in einen vom Betriebsergebnis abhängigen veränderlichen Zinsfuß zuzustimmen, so kann dies den Widerruf der bereits vorgängig erteilten Bewilligung zum Verfahren nach der GGV rechtfertigen (Art. 29 GGV).

Riorganizzazione finanziaria di un' impresa ferroviaria in base alle disposizioni dell' ordinanza federale 20 febbraio 1918.

Il rifiuto di una banca, la quale è creditrice in conto corrente d'un importo superante i bisogni normali dell' esercizio, di accettare come gli altri creditori la conversione dell'interesse contrattuale in un interesse variabile, dipendente dai risultati dell' esercizio, può giustificare il ritiro dell' autorizzazione, accordata in precedenza all' impresa, di procedere alla propria riorganizzazione finanziaria secondo le norme fissate dall' ordinanza summenzionata (art. 29).

Par décision du 20 septembre 1932, la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral a accordé à la C^{1e} du chemin de fer régional du Val de Travers l'autorisation de procéder à sa réorganisation financière dans les formes prévues par l'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations. Cette décision était toutefois subordonnée à l'approbation préalable du texte des propositions à soumettre aux créanciers.

D'après le bilan et les pièces produites, la C^{1e} était alors débitrice des sommes suivantes :

Emprunts :

Emprunt hypothécaire par obligations

5 % 1912, actuellement réduit à

Fr. 313.000 Fr. 313.000.—

Emprunt à l'Etat de Neuchâtel 2 %, réduit à	»	229.980.45
Emprunt à Ciment Portland S. A.	»	65.000.—
Emprunt à la Commune de Fleurier	»	25.317.45
Emprunt cédulaire à 6 % de 1924 à la Banque Cantonale Neuchâteloise.	»	260.000.—
Total du passif consolidé	Fr.	893.297.90

Autres dettes :

Banque Cantonale Neuchâteloise, découvert du compte courant	Fr.	240.162.—
Caisse de secours et pensions	»	22.000.—
Compte de compensation envers les CFF	»	168.929.54
Etat de Neuchâtel	»	12.250.—
Standard Petroleum & C ^{ie} , compte de dépôt	»	5.000.—
Coupons d'actions échus	»	748.50
Total	Fr.	449.090.04

Les dettes envers la Ciment Portland S. A. et la Commune de Fleurier ne portent pas d'intérêt et ne sont remboursables qu'en cas de rachat de la ligne. La dette de 12 250 fr. envers l'Etat de Neuchâtel a été payée depuis la clôture de l'exercice de 1931.

La C^{ie} proposait d'abord, comme unique mesure, la suspension pendant dix ans de l'amortissement de l'emprunt de 1912. Mais il est apparu, peu après, que cette mesure serait insuffisante, les recettes de l'exploitation de 1931 ne permettant même pas de payer les intérêts de l'emprunt. La C^{ie} se décida en conséquence à compléter son premier projet par l'adjonction d'une clause prévoyant le remplacement pendant cinq ans de l'intérêt convenu par un intérêt variable, dépendant des résultats de l'exploitation, à concurrence d'un maximum de 5 %, la durée de la suspension de l'amortissement étant, d'autre part, également réduite à cinq ans.

Le Juge chargé de l'instruction de la cause a donné son

adhésion à ce projet, moyennant que les mêmes sacrifices fussent obtenus des autres créanciers.

La Banque cantonale Neuchâteloise a consenti à accepter les propositions de la C^{ie} en ce qui concerne l'emprunt consolidé de 260 000 fr. En ce qui concerne le découvert du compte courant, elle a consenti également à ne pas en demander le remboursement pendant une période de cinq ans, mais a refusé de souscrire à la clause relative au remplacement de l'intérêt conventionnel par un intérêt variable. Elle a soutenu qu'il s'agissait d'un compte d'exploitation, le 91 % de ses avances ayant été utilisées pour les besoins de l'entreprise et que, dans ces conditions et vu, d'autre part, les sacrifices qu'elle faisait au sujet de la créance de 240 000 fr., il n'y avait pas lieu de l'obliger à renoncer au bénéfice de l'intérêt fixe, qu'elle acceptait toutefois de réduire à 5 %.

En dépit des avis concordants des trois membres de la Chambre, les représentants de la Banque ont persisté dans leur opposition.

Considérant en droit :

1. — La Banque Cantonale Neuchâteloise, de même que la C^{ie}, ne conteste pas que la suspension de l'amortissement de l'emprunt de 1912 et l'octroi d'un terme pour le remboursement des autres dettes ne suffiraient pas pour réaliser un assainissement financier de l'entreprise. La seule question qui se pose actuellement est celle de savoir quelles sont les conséquences qu'il faut tirer du refus de la Banque de souscrire, à l'égal des autres créanciers, à la clause prévoyant la substitution d'un intérêt variable à l'intérêt fixe pour le découvert du compte courant.

Il n'est pas douteux que c'est à la II^e Section du Tribunal fédéral qu'il appartient de se prononcer en définitive sur l'admissibilité des propositions de la C^{ie}, au double point de vue de leur légitimité et de leur utilité. Mais cette compétence n'exclut pas pour la Chambre des Poursuites et des Faillites, qui est appelée à accorder ou refuser aux

compagnies de chemin de fer et de navigation l'autorisation de procéder dans les formes prévues par l'ordonnance de 1918, le droit d'examiner si les propositions de la requérante répondent d'une manière générale aux exigences légales et aux conditions posées par la jurisprudence (c. RO 45 III p. 139) et un tel pouvoir comporte tout naturellement la faculté de retirer une autorisation qui, comme en l'espèce, n'est jamais donnée que sous la réserve d'une approbation des mesures envisagées par la compagnie.

2. — Ainsi qu'il a été relevé déjà au cours des deux conférences tenues avec les représentants de la Banque, il est de jurisprudence constante qu'un projet d'assainissement financier n'est susceptible d'être homologué qu'autant que les créanciers autres que les obligataires, et, le cas échéant, les actionnaires, consentent également à prendre à leur charge une partie des sacrifices nécessaires au rétablissement de la situation, ces sacrifices devant d'ailleurs être proportionnés aux droits de chacun (Cf RO 45 III p. 140, 46 III p. 47, etc.). Il n'est pas nécessaire de s'étendre longuement sur la justification de ce principe. Ainsi qu'on l'a déjà dit, il découle de la nature même de la procédure de réorganisation financière qui n'est qu'une forme atténuée du concordat et à laquelle doivent dès lors s'appliquer les règles générales du droit de faillite sur l'égalité de traitement de tous les créanciers et sur le respect du rang entre les diverses catégories de créances. Or il n'est pas douteux, en l'espèce, que la prétention de la Banque Cantonale Neuchâteloise de laisser le compte courant au bénéfice d'un intérêt fixe, même réduit à 5 %, va directement à l'encontre des règles sus-rappelées. La créance de la banque n'est ni garantie, ni privilégiée et, en cas de faillite, serait traitée tout comme les autres créances chirographaires.

C'est en vain que la Banque fait état de ce que les sommes qu'elle a avancées à la C^{ie} auraient été utilisées presque intégralement pour les besoins de l'exploitation et que la C^{ie}, au moment où elle les a reçues, pensait pouvoir

les rembourser au moyen des recettes de l'année. Ces faits ne changent rien à la situation. S'il se justifie, sans doute, de dispenser de tout sacrifice le créancier grâce aux avances duquel la compagnie peut se maintenir, ce n'est autant toutefois que le crédit ne dépasse pas les besoins normaux de l'exploitation. Or, en l'espèce, il résulte des renseignements donnés par la débitrice elle-même que depuis la clôture du compte, c'est-à-dire depuis la fin d'octobre dernier, il lui a suffi d'une somme de 35 000 fr. par mois, montant du nouveau crédit qu'elle s'est fait ouvrir auprès de la même banque et qu'elle a réussi à rembourser chaque mois à son échéance. Il est donc établi que, même en tenant compte des dépenses envisagées par la C^{ie}, la somme pour laquelle la Banque Cantonale Neuchâteloise prétend rester au bénéfice de l'intérêt fixe excède et de beaucoup les besoins de la C^{ie}, et sa prétention apparaît donc bien comme injustifiée.

Comme elle a fait savoir qu'elle ne reviendrait pas sur sa décision, il ne reste à la Chambre qu'à retirer l'autorisation accordée le 20 septembre 1932.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

La décision du 20 septembre 1932 est révoquée et la cause est rayée du rôle.